

**Monsieur le Président
Communauté de communes de la
Vanne et du Pays d'Othe
Mairie de Villeneuve l'Archevêque
1, place de la Liberté
BP 52
89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE**

Paris, le 9 décembre 2025

LRAR n° 880 000 577 959 89M

**Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale pour une installation
classée pour la protection de l'environnement
SNC DES VIGNES, représentée par GROUPE TELAMON**

Monsieur le Président,

En application du Code de l'Environnement, la **SNC DES VIGNES**, filiale à 100% du groupe **TELAMON**, va déposer en Préfecture de l'Yonne une demande d'autorisation environnementale portant sur la création d'un parc logistique composé de trois bâtiments à usage d'entrepôt et de bureaux développant une superficie totale de 88 570 m².
Le terrain d'assiette de l'opération présente une superficie de 328 676 m² sur les communes de Bagneaux et Villeneuve-l'Archevêque.

L'activité de ce site industriel sera classée sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510-1, 4331 et 4755-2 de la nomenclature ICPE.
Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185-2, 1450, 2925-1, 4320, 4321, 4330, 4510, 4718 et 4741.
Il est non classé pour les rubriques 1436, 4511 et 4734.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R 512-6, alinéa 7 du code de l'environnement que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, doit être joint « l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi que celui du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. ».

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

Pour répondre aux exigences réglementaires, nous devons fournir en annexe à notre dossier de demande d'autorisation environnementale, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un paragraphe extrait de l'Etude d'impact du projet intitulé « Conditions de remise en état du site après exploitation » qui décrit ce que nous avons envisagé de mettre en œuvre.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Pour la SNC des Vignes

Alexandre SOUBRIE
Directeur
Maîtrise d'Ouvrage Logistique



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
 - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - vidange et nettoyage des rétentions,
 - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - démontage des équipements,
 - mise en sécurité des circuits électriques,
 - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement



**Monsieur le Maire
Mairie de Bagneaux
1, rue de la Mairie
89190 BAGNEAUX**

Paris, le 9 décembre 2025

LRAR n° 880 000 577 958 880

**Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement
SNC DES VIGNES, représentée par GROUPE TELAMON**

Monsieur le Maire,

En application du Code de l'Environnement, la **SNC DES VIGNES**, filiale à 100% du groupe **TELAMON**, va déposer en Préfecture de l'Yonne une demande d'autorisation environnementale portant sur la création d'un parc logistique composé de trois bâtiments à usage d'entrepôt et de bureaux développant une superficie totale de 88 570 m². Le terrain d'assiette de l'opération présente une superficie de 328 676 m² sur les communes de Bagneaux et Villeneuve-l'Archevêque.

L'activité de ce site industriel sera classée sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510-1, 4331 et 4755-2 de la nomenclature ICPE.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185-2, 1450, 2925-1, 4320, 4321, 4330, 4510, 4718 et 4741.

Il est non classé pour les rubriques 1436, 4511 et 4734.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R 512-6, alinéa 7 du code de l'environnement que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, doit être joint « l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi que celui du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. ».

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

Pour répondre aux exigences réglementaires, nous devons fournir en annexe à notre dossier de demande d'autorisation environnementale, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un paragraphe extrait de l'Etude d'impact du projet intitulé « Conditions de remise en état du site après exploitation » qui décrit ce que nous avons envisagé de mettre en œuvre.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.

Pour la SNC des Vignes

Alexandre SOUBRIE

Directeur

Maîtrise d'Ouvrage Logistique



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
 - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - vidange et nettoyage des rétentions,
 - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - démontage des équipements,
 - mise en sécurité des circuits électriques,
 - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement



**Monsieur le Maire
Mairie de Villeneuve l'Archevêque
1, place de la Liberté
BP 52
89190 VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE**

Paris, le 9 décembre 2025

LRAR n° 880 000 577 958 900

**Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement
SNC DES VIGNES, représentée par GROUPE TELAMON**

Monsieur le Maire,

En application du Code de l'Environnement, la **SNC DES VIGNES**, filiale à 100% du groupe **TELAMON**, va déposer en Préfecture de l'Yonne une demande d'autorisation environnementale portant sur la création d'un parc logistique composé de trois bâtiments à usage d'entrepôt et de bureaux développant une superficie totale de 88 570 m².
Le terrain d'assiette de l'opération présente une superficie de 328 676 m² sur les communes de Bagneaux et Villeneuve-l'Archevêque.

L'activité de ce site industriel sera classée sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510-1, 4331 et 4755-2 de la nomenclature ICPE.
Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185-2, 1450, 2925-1, 4320, 4321, 4330, 4510, 4718 et 4741.
Il est non classé pour les rubriques 1436, 4511 et 4734.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R 512-6, alinéa 7 du code de l'environnement que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, doit être joint « l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi que celui du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. ».

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

Pour répondre aux exigences réglementaires, nous devons fournir en annexe à notre dossier de demande d'autorisation environnementale, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un paragraphe extrait de l'Etude d'impact du projet intitulé « Conditions de remise en état du site après exploitation » qui décrit ce que nous avons envisagé de mettre en œuvre.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.

Pour la SNC des Vignes

Alexandre SOUBRIE
Directeur
Maîtrise d'Ouvrage Logistique



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
 - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - vidange et nettoyage des rétentions,
 - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - démontage des équipements,
 - mise en sécurité des circuits électriques,
 - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement





SNC DES VIGNES
TELAMON
36 rue Beaujon
75008 PARIS

Affaire suivie par :
Service Comptabilité et
Développement économique
03 86 88 58 51
comptabilite@ccvpo.fr
1 Place de la Liberté
89190 Villeneuve l'Archevêque

Villeneuve l'Archevêque, le 18 décembre 2025

Objet : Avis sur l'état et l'usage futur du site après cessation d'activité – Projet de parc logistique SNC DES VIGNES

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier relatif à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SNC DES VIGNES, filiale du groupe TELAMON, concernant la création d'un parc logistique implanté sur les communes de Bagneaux et Villeneuve-l'Archevêque.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-6, alinéa 7 du Code de l'environnement, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas de cessation définitive d'activité de l'installation.

Au regard des éléments portés à ma connaissance, et sous réserve du respect strict de la réglementation en vigueur, j'émet un avis favorable au principe d'une remise en état du site permettant un usage industriel après arrêt de l'exploitation.

La remise en état devra permettre de garantir que le site ne porte atteinte ni à la sécurité, ni à la santé, ni à l'environnement, et qu'il demeure compatible avec un usage futur à vocation industrielle. Elle devra notamment intégrer les mesures suivantes, telles que décrites dans votre dossier :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets,
- La vidange, le nettoyage ou le retrait des installations et équipements de stockage,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La mise en sécurité des équipements, réseaux et utilités,
- La limitation ou l'interdiction d'accès au site si nécessaire,
- Ainsi que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces opérations devront être conduites conformément aux prescriptions applicables des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement, et faire l'objet des déclarations et contrôles requis auprès des services compétents de l'État.

Le présent avis est délivré pour être joint au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la CCVPO,
KARCHER Sébastien

